CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.950 du 22 janvier 2015

A. 210.871/XI-19.966

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. DE VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 18 novembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 112.446 du 22 octobre 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 120.951/V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 24 décembre 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par un courrier du 30 juin 2014, la partie

requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 12 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 4 décembre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. ALAMAT, *loco* Me I. de VIRON, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 15 juillet 2012, le requérant, originaire du XXX, a formé une demande d'asile en Belgique.

Le 8 février 2013, la partie adverse a rejeté cette demande.

Le 6 mars 2013, le requérant a formé un recours contre cette décision du 8 février 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 22 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/65 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.

Dans une première branche, il soutient qu'au « vu du point 5.6.8. de la décision attaquée, le Conseil du Contentieux des Etrangers a procédé […] à une erreur de droit au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) en ce qu'il considère le rapport médical du 29 juillet 2013 comme constituant une preuve insuffisante à justifier les carences relevées dans le récit du requérant et non comme une preuve en soi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », que « le rapport médical est une preuve en soi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 », que « le fait établi par le rapport médical du 29 juillet 2013 — et non contesté par le Conseil du Contentieux des Etrangers — que le requérant a déjà subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH constitue, au sens de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 […] et de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE […] "un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves"» et que l'arrêt attaqué « procède ainsi à une erreur de droit puisque le rapport médical du 29 juillet 2013 suffit en lui même, indépendamment de la question de la crédibilité du récit et ne doit pas suppléer à la crédibilité du récit pour constituer un risque de persécution au regard de l'article 3 de la CEDH ».

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'il « ressort de la décision attaquée que le Conseil du Contentieux des Etrangers fonde son constat d'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays sur l'unique absence de crédibilité du récit du requérant », que ce « raisonnement ne saurait répondre aux exigences de l'obligation de motivation qui découlent de l'article 149 de notre Constitution ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « le Conseil du Contentieux des Etrangers en n'expliquant pas en quoi il considère que le fait établi et reconnu des persécutions déjà subies ne constitue pas "un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves" manque à l'obligation de motivation qui lui incombe ».
Dans une troisième branche, le requérant expose qu'il a demandé au Conseil du

contentieux des étrangers la désignation d'un psychiatre qui aurait permis, selon lui, « d'apprécier la demande d'asile différemment, les contradictions et imprécisions pouvant s'expliquer par les troubles psychologiques consécutifs aux mauvais traitements subis dans le pays d'origine », que l'arrêt attaqué « ne donne aucun motif pour lequel il estime ne pas devoir faire droit à cette demande », qu'« on peut raisonnablement considérer que l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers eut été différente s'il avait pu disposer d'une expertise médico-psychiatrique dans la mesure où elle aurait pu corroborer le rapport médical déposé le 29 juillet 2013 » et que l'«absence de toute allusion et de toute motivation sur l'opportunité d'une expertise médico-psychologique, empêche de contrôler la légalité de la décision au sens de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 […] et de l'article 149 de la Constitution ».

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, que « le cas d'espèce ne peut être comparable à l'affaire traitée dans l'arrêt RJ. c. France du 19 septembre 2013 », que « dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu de manière cumulative des critères déterminants, à savoir, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constatées par le certificat médical », qu'il s'agissait dans cette affaire « de graves et nombreuses plaies par brûlures récentes […] constatées dès le lendemain de l'arrivée de l'intéressé sur le territoire français », que tel n'est pas le cas dans la présente affaire, qu'en l'espèce « l'expertise médical [produite par le requérant] qui constate en date du 18 juillet 2013 certaines lésions physiques, soit près d'une année après l'arrivée du requérant en Belgique et plus de 2 ans après les faits allégués à l'origine de ces lésions, ne peut en aucun cas attester de l'existence de blessures récentes du requérant lors de son arrivée sur le territoire belge », qu'en outre, le requérant fait état de blessures mineures en comparaison avec celles en cause l'arrêt RJ. c. France du 19 septembre 2013, « quant à l'origine des lésions constatées par l'expertise médicale du 18 juillet 2013, le requérant les attribue au fait d'avoir été malmené lors de son arrestation et de sa détention », que toutefois « au sujet de sa détention l'arrêt attaqué a considéré que celle-ci n'était pas crédible », que « l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 […] a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale », que dès lors « le moyen invoquant la violation de cette disposition est manifestement irrecevable » et que « le juge du Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (article 57/7 bis ancien) dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes ne sont pas établis ».

Concernant la deuxième branche, la partie adverse répond que «le cas d'espèce n'est nullement comparable à l'affaire R.J. c. France […] dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers à la suite du Commissariat général, a pu, au-delà du caractère lacunaire du récit du requérant épingler plusieurs contradictions qui ont permis d'anéantir la crédibilité de la détention du requérant », que « le Conseil du contentieux des étrangers a considéré après avoir apprécié la crédibilité des faits invoqués que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (article 57/7 bis ancien) n'était pas applicable en l'espèce dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes ne sont pas établis » et que de « la sorte, le Conseil du conseil du contentieux des étrangers a satisfait à son obligation de motivation ».

A propos de la troisième branche, la partie adverse répond que « le Conseil du contentieux des étrangers a donné une réponse à la demande d'annulation formulée par la partie requérante en rappelant les limites de sa compétence d'annulation et a considéré, aux termes d'une appréciation souveraine, qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer » et que la question de savoir si « le manque d'éléments essentiels qui implique que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires relève de son pouvoir souverain et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, d'y substituer sa propre appréciation ».

Le requérant réplique, au sujet de la première branche, que la partie adverse « ajoute à la décision attaquée prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers » car « il ne ressort pas de la décision attaquée que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait pris dûment en considération la jurisprudence européenne invoquée puisqu'il se contente, au point 5.6.8., d'estimer que le rapport médical déposé constitue une preuve insuffisante à justifier les carences relevées dans le récit du requérant », qu'il « ne relève pas de la compétence de Votre Conseil de se prononcer sur l'interprétation à donner à la jurisprudence européenne invoquée dans le cadre de la présente procédure et que ce débat doit avoir lieu devant le Conseil du Contentieux des Etrangers », qu'il en est d'autant plus ainsi « que pour appuyer l'interprétation qu'il donne à la jurisprudence européenne invoquée, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides procède à une comparaison de faits entre le rapport médical produit dans le cadre de l'arrêt RJ. c. France […] et le rapport médical produit dans le cadre de la procédure introduite par le requérant », qu'il « n'appartient pas [au Conseil d'Etat] de procéder à un examen des faits de la cause qui lui est soumise », que le rapport médical produit par le requérant « associe sans équivoque les lésions constatées aux déclarations du requérant en disant que les lésions sont compatibles avec les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants que

le requérant déclare avoir subis », que « dès lors qu'un médecin établit le rapport entre les lésions constatées et les déclarations du requérant quant à l'origine de ces lésions, le fait que ces blessures étaient ou pas récentes lors de l'arrivée du requérant en Belgique est sans pertinence », que « la partie requérante ne conteste pas le fait qu'il lui appartient de démontrer l'existence des traitements qu'elle dénonce, elle estime d'ailleurs que par la production du rapport médical du 18 juillet 2013, elle remplit la condition de preuve précitée », que dans « la mesure où le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu de l'origine des blessures et du moment où elles ont été perpétrées, il aurait du, à tout le moins, faire procéder à une contre-expertise médicale pour pouvoir contredire les conclusions faites dans le rapport médical », que la partie adverse « ne peut raisonnablement évaluer le degré de gravité des blessures que présente le requérant sans avoir à tout le moins fait procéder à une contre-expertise médicale », que « la seule invocation du caractère lacunaire et non crédible du récit du requérant ne peut pas suffire à conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH », que « dès lors qu'un rapport médical constate des lésions et les met en corrélation avec les déclarations du requérant, le Conseil du Contentieux des Etrangers devait […] "chercher à établir d'où provenaient ces plaies et à évaluer les risques qu'elles révélaient" » et qu'enfin, le moyen est recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 « dans la mesure où la requête en réformation et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013 et qu'il […] appartient [au Conseil d'Etat] de vérifier si le Conseil du Contentieux a fait une correcte application de la norme invoquée lors de l'introduction du recours en réformation ».

Concernant les deuxième et troisième branches, le requérant réitère les critiques contenues dans la requête.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. contre France du 19 septembre 2013 que la nature, la gravité et le caractère récent de blessures, subies par un demandeur d'asile et constatées par un rapport médical, constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé au demandeur d'asile dans son pays d'origine.

Le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, n'est pas compétent pour

apprécier à la place du juge du fond si les blessures, subies par le requérant et constatées dans le rapport médical qu'il a produit, présentent des caractéristiques comparables à celles en cause dans l'arrêt précité du 19 septembre 2013 et si elles peuvent donc constituer une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé au requérant dans son pays d'origine.

La première branche est donc irrecevable dans la mesure où le requérant invite le Conseil d'Etat à décider que le rapport médical qu'il a produit, prouve à suffisance le risque de traitement contraire à l'article 3 précité qu'il invoque.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers, statuant au plein contentieux, devait appliquer les normes régissant les demandes d'asile au moment où il a statué. Or, à la date du prononcé de l'arrêt attaqué, le 22 octobre 2013, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 avait été abrogé par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Le requérant ne peut donc invoquer la violation de cette disposition dès lors que le juge ne pouvait en faire application et ne l'a au demeurant pas appliquée.

La première branche est donc irrecevable.

Deuxième et troisième branches

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette obligation de motivation, qui est de pure forme, est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors que la décision juridictionnelle contient une motivation cohérente et compréhensible, les dispositions précitées sont respectées.

Tel est le cas en l'espèce. L'arrêt attaqué comporte en effet une motivation cohérente et compréhensible. Il expose les raisons pour lesquelles les craintes alléguées par le requérant ne sont pas fondées et pour lesquelles il n'y a pas lieu d'annuler la décision de la partie adverse.

Les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 dont le

requérant invoque la violation, ne sont donc pas méconnus.

Par ailleurs, pour les motifs qui ont été exposés lors de l'examen de la première branche, le requérant ne peut invoquer la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les deuxième et troisième branches sont donc partiellement infondées et partiellement irrecevables.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT